

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202304-DE
Reçu le 17/03/2023



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 MARS 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 04

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE
TERRITORIAL DE LA COMMUNE AUPRES DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
2 mars 2023		33	26	32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 9 mars 2023 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme NOURI, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METVIER, Mme LEGRAND, M. DAMO, M. FLECHE, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : M. Robert MASSON à M. Jean-Claude SAVIO, M. Jean-Michel BENHAMOU à M. Didier LEMAITRE, M. Julien FABRE à M. Jacques BACQUET, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Jean CAYRON, M. Olivier COUTANT à M. Ken TISSIER, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Absent : Mme SUCHET.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur CAYRON soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202304-DE
Reçu le 17/03/2023

VU le projet de convention de mise à disposition d'un attaché territorial de la Commune auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Roquebrune-sur-Argens, joint en annexe de la présente délibération,

VU l'accord du fonctionnaire concerné,

CONSIDERANT la dissolution de l'EPA Petite Enfance au 31 décembre 2022 et les nouvelles compétences exercées par le CCAS de Roquebrune-sur-Argens en matière de Petite Enfance depuis le 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition du CCAS de Roquebrune-sur-Argens un attaché territorial de la Commune, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2023, afin d'exercer la fonction de Responsable du Pôle de la Petite Enfance dudit CCAS,

CONSIDERANT que le montant de la rémunération de l'agent mis à disposition sera remboursé trimestriellement par le CCAS à la Commune, conformément à la fiche financière annexée à la convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition d'un agent de la Commune auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Roquebrune-sur-Argens, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2023, jointe en annexe de la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tout acte afférent à sa mise en œuvre,

DIT que les dépenses et recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 9 mars 2023



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202304-DE

Reçu Le 17/03/2023

ROQUEBRUNE
SUR ARGENS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La commune de Roquebrune-sur-Argens, située Hôtel de Ville, Rue Grande André Cabasse - 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° ____ en date du _____, d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Roquebrune-sur-Argens (CCAS), situé 12 avenue Gabriel Péri - 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représenté par Madame Isabelle NOURI, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n° ____ en date du _____, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

La commune de Roquebrune-sur-Argens met à disposition du CCAS, à compter du 1^{er} avril 2023, à temps partiel à 80 %, Madame....., Attaché territorial, pour exercer les fonctions de Directrice du Pôle de la Petite Enfance du CCAS.

La mise à disposition de Madameauprès du CCAS est prononcée par arrêté individuel, pour une période de trois ans, du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026 inclus.

Madameassurera les missions suivantes :

- Participation à l'Élaboration et à la mise en œuvre du Projet Social du secteur petite enfance du CCAS,
- Superviser le pilotage des structures Petite Enfance-parentalité de l'établissement public,
- Coordonner la mise en œuvre des projets des établissements Petite Enfance et Parentalité,
- Veiller au respect des orientations politiques définies par le conseil d'administration en lien avec la Convention Territoriale Globale,
- Coordonner, développer et animer des partenariats avec les acteurs de la Petite Enfance et de la Parentalité.

Article 2 – CONDITIONS D'EMPLOI :

Madamereste soumise aux dispositions statutaires propres à son cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale. En conséquence, la commune de Roquebrune-sur-Argens continue d'assurer son déroulement de carrière et s'engage à en informer le CCAS en lui transmettant une copie des arrêtés correspondants.

Article 3 – REMUNERATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION :

Pendant cette mise à disposition, la commune de Roquebrune-sur-Argens verse à l'intéressée la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine, dont l'évolution sera précisée par avenants à la présente convention.

La rémunération comprend le traitement, les accessoires du traitement, primes et indemnités, les charges salariales et patronales conformément à la fiche financière établie par la commune de Roquebrune-sur-Argens, jointe en annexe, qui couvre la totalité de la mise à disposition.

Article 4 – REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS PAR LE CCAS DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS :

La mise à disposition de Madamedonne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale avec les taux correspondants, établie par la Commune de Roquebrune-sur-Argens, et qui couvre la totalité de la mise à disposition.

Les éléments faisant l'objet d'un remboursement par le CCAS à la Commune de Roquebrune-sur-Argens et comprenant, outre les charges patronales sont fixés comme suit :

- Le traitement de base,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- L'indemnité de résidence,
- Le supplément familial de traitement, s'il y a lieu,
- L'IFSE,
- Le transfert Primes/Points,
- L'indemnité compensatrice de la CSG,
- La prime de fin d'année,
- La participation de l'employeur à la mutuelle si une délibération du conseil d'administration le prévoit, mais la part salariale reste à la charge de l'agent, s'il y a lieu,
- La participation de l'employeur à la prévoyance si une délibération du conseil d'administration le prévoit,
- La participation de l'employeur aux titres restaurant.

Un titre de recette à l'encontre du CCAS sera émis, chaque trimestre, par la commune de Roquebrune-sur-Argens et les remboursements seront versés à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement du CCAS sur présentation des états liquidatifs trimestriels et des justificatifs correspondants par la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention sera l'agent comptable du CCAS.

La commune de Roquebrune-sur-Argens s'engage à transmettre une fiche financière annuelle afin de permettre au CCAS la prévision de la masse salariale de l'année n+1 pour l'agent mis à disposition.

Cette fiche financière devra parvenir au CCAS au cours du dernier trimestre de l'année.

Article 5 – CONGES ET ARRETS :

L'agent mis à disposition est placé sous l'autorité directe du Président du CCAS qui fixe l'organisation de son service. Il prend également les décisions relatives à ses congés annuels, RTT, CET, aux congés exceptionnels et en informe la commune de Roquebrune-sur-Argens.

En cas d'arrêt maladie, les certificats médicaux sont transmis par l'intéressée, dans les quarante-huit heures, au service des ressources humaines de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Article 6 – PROTECTION STATUTAIRE :

En cas d'indisponibilité physique, Madamebénéficie des droits statutaires à plein et à demi traitement, selon les modalités applicables aux fonctionnaires territoriaux.

La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions, au cours de la présente mise à disposition, incombe à la

commune de Roquebrune-sur-Argens (remboursement des honoraires et des frais médicaux,
allocation temporaire d'invalidité).

083-218301075-20230309-DEL0903202304-DE

Reçu le 17/03/2023

Le CCAS devra rembourser les débours à la commune de Roquebrune-sur-Argens sur présentation
de justificatifs.

Article 7 – ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS :

La commune de Roquebrune-sur-Argens ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité, à raison des actes ou agissements de Madamedans le cadre de sa mise à disposition.

Article 8 - FORMATION :

Le CCAS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier Madame.....

La commune de Roquebrune-sur-Argens prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la collectivité d'accueil.

Article 9 – EVALUATION :

Un rapport sur la manière de servir de Madamesera établi, par le CCAS, une fois par an. Le compte-rendu de l'entretien professionnel sera notifié à l'agent qui pourra y apporter ses observations puis transmis à la commune de Roquebrune-Sur-Argens, qui établira la notation de l'intéressée.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Roquebrune-sur-Argens est saisi par le CCAS.

Article 10 – GESTION DE CARRIERE :

Pour les avancements de grade, la commune de Roquebrune-sur-Argens consulte, pour avis, le CCAS.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Ce dernier devra, avant sa signature, recueillir l'accord de l'intéressée.

Article 12 – RENOUELEMENT ET FIN DE MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition de Madamepeut faire l'objet d'une demande de renouvellement trois mois avant la date de l'échéance de la présente convention.

La convention de mise à disposition de Madameprend fin à la date d'échéance.

Elle peut être résiliée avant le terme fixé par l'article 1er :

- à la demande la commune de Roquebrune-sur-Argens,
- à la demande du CCAS,
- à la demande de l'intéressée,

AR - Préfecture
sous réserve de transmission de la demande par pli recommandé avec avis de réception et dans le respect d'un préavis d'une durée de trois mois.

083-218301075-20230309-DEL0903202304-DE

Reçu le 17/03/2023

Ce préavis peut être écourté en cas d'accord à l'amiable.

A la fin de la mise à disposition, le fonctionnaire réintègrera les effectifs de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Au terme de la mise à disposition, Madame....., qui ne peut être affectée aux fonctions qu'elle exerçait précédemment dans son emploi d'origine, bénéficiera d'une affectation dans un emploi correspondant à son grade.

Article 13 – CONTENTIEUX :

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, en trois exemplaires, le

Le Maire de Roquebrune-sur-Argens

La Vice-Présidente du CCAS
de Roquebrune-sur-Argens

Jean CAYRON

Isabelle NOURI

Transmise au représentant de l'Etat le :

Notification à l'intéressée le :